

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Madame Véronique Bertrand, conseillère
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

6 personnes présentes

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 354-10-2026

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 355-10-2026

1.2 MOTION DE FÉLICITATIONS À LA NOUVELLE DÉPUTÉE DE MIRABEL

CONSIDÉRANT QUE l'élection générale provinciale a permis à la population de la circonscription de Mirabel d'élire une nouvelle députée afin de la représenter à l'Assemblée nationale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac souhaite souligner l'élection de madame Geneviève Couture et lui transmettre ses sincères félicitations pour la confiance que lui ont accordée les électrices et les électeurs de la circonscription de Mirabel;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de députée constitue une responsabilité importante à l'égard de l'ensemble des citoyennes et des citoyens de la circonscription et qu'il implique notamment de porter leurs préoccupations et leurs aspirations auprès du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est impatiente d'amorcer une collaboration constructive et soutenue avec la nouvelle députée de Mirabel afin de faire progresser des dossiers importants pour la Municipalité et ses citoyennes et citoyens;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs enjeux nécessitent une collaboration étroite entre les différents paliers de gouvernement, notamment en matière d'infrastructures municipales, d'habitation, de transport, d'environnement, de sécurité et de développement des collectivités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac adresse ses plus sincères félicitations à madame Geneviève Couture pour son élection à titre de députée de la circonscription de Mirabel.

QUE le conseil municipal lui souhaite beaucoup de succès dans l'exercice de ses nouvelles fonctions et lui assure sa pleine collaboration dans la poursuite d'objectifs communs visant à améliorer la qualité de vie et à favoriser le développement de la collectivité.

QUE le conseil municipal exprime sa volonté d'entreprendre rapidement des échanges avec la nouvelle députée afin de faire progresser, dans un esprit de collaboration et de partenariat, les dossiers prioritaires de la Municipalité auprès du gouvernement du Québec, au bénéfice des citoyennes et des citoyens de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à madame Geneviève Couture.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 356-10-2026

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 octobre 2026.

PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 357-10-2026

3.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS SEPTEMBRE 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du CCE du 22 septembre 2026
- Procès-verbal du CDD du 24 septembre 2026
- Procès-verbal du CCU du 24 septembre 2026

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 358-10-2026

3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2026.

ADMINISTRATION

- 4.1 **Résolution numéro 359-10-2026**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'OCTOBRE 2026,
APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'OCTOBRE
2026 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 06-10-2026 au montant de 512 714,69 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 06-10-2026 au montant de 827 857,10 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

- 4.2 **Résolution numéro 360-10-2026**
NOMINATION DE MADAME VALÉRIE LALONDE À TITRE DE DIRECTRICE
GÉNÉRALE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer une relève administrative efficace et favoriser une organisation structurée de ses ressources de direction;

CONSIDÉRANT QUE madame Lalonde est à l'emploi de la Municipalité depuis maintenant treize (13) ans et qu'elle possède une connaissance approfondie de l'organisation, de son fonctionnement, de ses services et des enjeux auxquels elle est confrontée;

CONSIDÉRANT QUE madame Lalonde exerce actuellement les fonctions de directrice des loisirs et qu'elle s'est distinguée, au cours de ses années de service, par son professionnalisme, ses compétences, son leadership et sa capacité à mener à bien les responsabilités qui lui sont confiées;

CONSIDÉRANT QUE son expérience au sein de la Municipalité, sa connaissance des différents services municipaux ainsi que sa compréhension des défis et responsabilités associés à la fonction de directrice générale adjointe constituent des atouts importants pour l'exercice de cette fonction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite pouvoir compter sur une personne en mesure d'assurer un soutien efficace à la direction générale et de contribuer à la coordination des différents services municipaux, notamment dans le cadre de dossiers transversaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que madame Lalonde possède les qualifications, l'expérience et les aptitudes requises pour assumer les responsabilités associées au poste de directrice générale adjointe;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Valérie Lalonde au poste de Directrice générale adjointe de la Municipalité ayant pour effet qu'elle cumulera également ses fonctions de Directrice des loisirs, le contrat de travail établissant les conditions d'emploi.

QUE madame Lalonde ait les pleines responsabilités et pouvoirs qui lui sont dévolus par la législation, les règlements, les politiques et les directives de la Municipalité, ainsi que toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par le directeur général ou le conseil municipal.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail établissant les conditions d'emploi de madame Lalonde.

Résolution numéro 361-10-2026

4.3 PROGRAMME DE CAPTURE, STÉRILISATION, RETOUR ET MAINTIEN (CSRM) DES CHATS ERRANTS

CONSIDÉRANT la résolution numéro 319-09-2026 relativement à la mise en place, à compter de la fin du printemps 2027, d'un programme municipal de capture, stérilisation, retour et maintien (CSRM) des chats errants;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'attente de la mise en œuvre du programme municipal prévu en 2027, des citoyens bénévoles ont manifesté leur intérêt à réaliser, à plus petite échelle et dans leur secteur, des activités de capture, de stérilisation, de retour et de maintien des chats errants, en collaboration avec une clinique vétérinaire;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative citoyenne vise notamment à mettre en place, dès maintenant, des mesures permettant de limiter la prolifération et la surpopulation des chats errants sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 22-2026 relatif aux animaux, interdit notamment à un citoyen de nourrir ou d'attirer autrement des animaux de compagnie errants sur une propriété privée;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'une activité de capture, de stérilisation, de retour et de maintien des chats errants nécessite notamment de les nourrir temporairement afin de faciliter leur capture et leur prise en charge par un vétérinaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite favoriser les initiatives citoyennes visant à contribuer de façon responsable au contrôle de la population de chats errants, dans l'attente de la mise en œuvre du programme municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, les citoyens bénévoles agissant en collaboration avec madame Sonia Mastro Matteo à nourrir temporairement et à capturer des chats errants, dans le seul but de permettre leur prise en charge par une clinique vétérinaire, leur stérilisation et leur remise en liberté dans leur milieu ou dans une famille d'accueil ou autre établissement responsable, conformément aux pratiques reconnues en matière de capture, stérilisation, retour et maintien (CSRM).

QUE cette autorisation soit en vigueur jusqu'au 31 mai 2027, ou jusqu'à la mise en œuvre du programme municipal de CSRM, selon la première éventualité.

QUE la présente autorisation soit limitée aux activités nécessaires à la capture, à la stérilisation, au retour, au placement des félins lorsque la situation le permet et au maintien des chats errants et ne constitue pas une autorisation générale de nourrir ou d'attirer des animaux errants sur une propriété privée.

QUE les citoyens bénévoles soient responsables de l'organisation et de la coordination des activités réalisées dans le cadre de cette initiative et qu'ils s'assurent que les interventions soient effectuées de manière sécuritaire et en collaboration avec une clinique vétérinaire.

QUE les citoyens bénévoles tiennent un registre sommaire des interventions réalisées, comprenant notamment, lorsque possible, le nombre de chats capturés, stérilisés et remis en liberté, et transmettent périodiquement ces informations à la Municipalité afin de permettre un suivi de l'initiative et de la situation sur le territoire.

QUE tous les frais associés à la capture, au transport, à la stérilisation, aux soins vétérinaires et à toute autre intervention requise soient entièrement assumés par les citoyens participant à l'initiative et ne soient pas à la charge de la Municipalité.

QUE la présente autorisation ne constitue pas une reconnaissance, par la Municipalité, d'un droit de propriété ou de garde à l'égard des chats visés par l'initiative et ne dégage aucun participant de ses obligations découlant des lois et règlements applicables.

QUE la présente résolution soit sans préjudice aux pouvoirs de la Municipalité d'intervenir dans toute situation où une activité réalisée dans le cadre de cette initiative contreviendrait à une disposition législative, réglementaire ou à toute autre règle applicable.

Résolution numéro 362-10-2026

4.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023-2033 – PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR DE LA POMMERAIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a reçu une ordonnance du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à la suite de la cessation des activités de l'entreprise responsable de l'exploitation du réseau privé d'aqueduc du secteur de la Pommeraie;

CONSIDÉRANT QUE cette situation a conduit la Municipalité à prendre en charge l'exploitation temporaire du réseau privé d'aqueduc afin d'assurer la continuité du service d'alimentation en eau potable aux immeubles desservis;

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc du secteur de la Pommeraie présente des problématiques importantes, notamment en matière de fiabilité, de pression, de capacité, de vétusté des infrastructures et de conformité, compromettant la pérennité du service d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité privilégie une solution permanente visant notamment la réalisation d'une nouvelle desserte municipale en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce projet constitue une intervention structurante permettant d'assurer à long terme la sécurité, la fiabilité et la pérennité de l'approvisionnement en eau potable dans le secteur de la Pommeraie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033 afin de permettre la réalisation des études, plans et devis, travaux et autres activités admissibles nécessaires à la mise en œuvre du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide du PRIMEAU 2023-2033;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est renseignée, au besoin, auprès du Ministère et qu'elle comprend les modalités du programme qui s'appliquent à elle et à son projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est autorisée à déposer cette demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assumera tous les coûts non admissibles associés à son projet, y compris toutes les directives de changements admissibles, à hauteur de 50 % de leur coût, et tout dépassement de coûts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assumera toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus et qu'elle paiera sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033 pour le projet visant la pérennisation de l'alimentation en eau potable du secteur de la Pommeraie.

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac confirme son engagement à respecter les modalités et conditions applicables au PRIMEAU 2023-2033 ainsi qu'à réaliser le projet selon les exigences du Ministère.

QUE la Municipalité s'engage à assumer sa part des coûts admissibles du projet ainsi que l'ensemble des coûts non admissibles, des dépassements de coûts et des autres dépenses qui pourraient lui incomber conformément aux règles du programme.

QUE le directeur général, ou toute personne dûment autorisée par celui-ci, soit autorisé à signer et à transmettre, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis dans le cadre du dépôt, du traitement et du suivi de la demande d'aide financière, incluant notamment les formulaires, déclarations, engagements, conventions d'aide financière et documents administratifs requis par le Ministère.

QUE le directeur général soit également autorisé à fournir au Ministère tout renseignement ou document complémentaire nécessaire à l'analyse de la demande d'aide financière et à assurer le suivi administratif du dossier.

4.5 **Résolution numéro 363-10-2026**
ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC À LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MRC DE DEUX-MONTAGNES
(CCI2M)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite soutenir activement le développement économique, commercial et touristique de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce et d'industrie MRC de Deux-Montagnes regroupe les gens d'affaires locaux et constitue un carrefour privilégié qui désire créer un environnement propice à la croissance des entreprises de notre région et qui aspire à être à la hauteur du dynamisme, de l'audace et des ambitions de notre communauté d'affaires ;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de maintenir une collaboration étroite avec le milieu des affaires et de participer aux initiatives locales ;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion permettra notamment la présence de la Municipalité au sein de la communauté d'affaires, des occasions de réseautage, l'accès à des formations, conférences et rencontres animés par des experts du milieu et aussi une collaboration engagée de l'équipe de la CCI2M pour l'organisation d'événement sur le territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'adhésion de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à la Chambre de commerce et d'industrie MRC de Deux-Montagnes pour les années 2026 et 2027 pour un montant de 2 000 \$ annuellement plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-622-00-494.

TRANSPORT

5.1 **Résolution numéro 364-10-2026**
ACHAT DE PANIERS DE FLEURS SUSPENDUS POUR LA SAISON ESTIVALE
2027

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite embellir son territoire et offrir un environnement agréable et accueillant aux citoyens et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission pour la fourniture de ces paniers de fleurs suspendus;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur a exécuté les contrats des saisons estivales 2023, 2024, 2025 et 2026 à la satisfaction de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de 41 paniers de fleurs suspendus de l'entreprise Les Pépinières Bouchard au coût de 5 617 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

5.2

Résolution numéro 365-10-2026

**TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DES AIRES DE SERVICES MUNICIPAUX -
HIVER 2026/2027 À 2028/2029**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer le déneigement et l'entretien hivernal des aires de service municipaux, incluant notamment les stationnements, les accès aux bâtiments publics et autres infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont essentiels afin d'assurer l'accessibilité, la sécurité et la continuité des services municipaux pendant la saison hivernale ;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes pleinement satisfaits des services rendus par cet entrepreneur lors de la précédente saison hivernale pour l'entretien des rues de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié l'avis d'appel d'offres relatif au déneigement et à l'entretien hivernal de ses aires de service municipales dans le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) ;

CONSIDÉRANT QUE le recours au SEAO a permis aux entreprises intéressées de prendre connaissance de l'appel d'offres et d'obtenir les documents nécessaires à la préparation de leur soumission ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 249 300 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Excavation Desjardins Inc. afin d'effectuer les travaux de déneigement des aires de services municipaux selon les modalités et règles établis dans le cahier de soumission pour la période hivernale 2026/2027 à 2028/2029.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-190-00-443, 02-701-20-443, 02-701-30-443, 20-701-21-443, 02-190-01-443, 02-330-02-443, 02-702-20-443, 02-701-50-443, 02-413-00-443, 02-220-00-443, 02-321-01-443, 02-321-02-443, 02-412-04-443, 02-412-04-443 PC OKA, 02-413-00-443 POMMER.

5.3

Résolution numéro 366-10-2026

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CONCERNANT LE CONTRÔLE
ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-
DU-LAC POUR L'ANNÉE 2027**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité requiert les services d'un contrôleur pour effectuer le contrôle animalier sur tout le territoire municipal en vertu du règlement 02-2007 concernant les animaux ;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat par l'entreprise Patrouille Canine Inc. ;

CONSIDÉRANT la réception de l'offre suivante :

- Patrouille Canine Inc. 6 000,00 \$ pour l'année 2027, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver le renouvellement du contrat pour l'année 2027 au coût de 6 000 \$ plus les taxes applicables à Patrouille Canine Inc. afin d'effectuer le contrôle animalier sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-459.

Résolution numéro 367-10-2026

5.4 TRAVAUX URGENTS DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE l'église est un bâtiment appartenant à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'état du revêtement extérieur, de la corniche et du fascia nécessite des travaux de restauration ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux comprennent notamment des interventions visant à améliorer l'isolation des éléments concernés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer ces travaux rapidement afin de limiter la détérioration du bâtiment ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense au montant de 134 108,50 \$, plus les taxes applicables à l'entreprise Toiture R.C.M. Inc. afin d'effectuer les travaux urgents de restauration de l'église.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 25-018 et financée par le surplus libre.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 368-10-2026

6.1 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU VÉHICULE PERSONNEL DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE À TITRE DE VÉHICULE D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marc Renaud est directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ;

CONSIDÉRANT QUE ses fonctions peuvent l'amener à se rendre d'urgence sur les lieux d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Renaud souhaite utiliser occasionnellement, à cette fin, son véhicule personnel ;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec requiert une résolution du conseil municipal à l'appui de la demande de reconnaissance de ce véhicule à titre de véhicule d'urgence ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver l'utilisation occasionnelle du véhicule personnel de monsieur Renaud, directeur du Service de sécurité incendie, pour se rendre d'urgence sur les lieux d'un sinistre dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve de sa reconnaissance par la Société de l'assurance automobile du Québec.

D'appuyer la demande de reconnaissance de ce véhicule à titre de véhicule d'urgence auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Résolution numéro 369-10-2026

6.2 PROMOTION DE MESSIEURS JEAN-FRANÇOIS CHARTRAND ET FRANÇOIS ST-AMANT À TITRE DE POMPIER ÉLIGIBLE

CONSIDÉRANT QUE les pompiers possèdent plus de trois (3) années de services Jean-François Chartrand quatre (4) années et François St-Amant (4 années) ;

CONSIDÉRANT QUE lesdits pompiers, membre du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ont démontré une conduite exemplaire, un engagement soutenu et ont satisfait à toutes les exigences réglementaires et professionnelles pour être éligible à une promotion ;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'évaluation interne est conforme aux sections de l'article 8 (Cc.) de la convention collective, dûment validé par la direction du Service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QU' il est essentiel assurer une relève au sein de l'organisation ;

CONSIDÉRANT QUE la direction du Service de sécurité incendie et le comité de sélection recommandent la promotion au poste de pompier éligible :

- Jean-François Chartrand en date du 6 octobre 2026
- François St-Amant en date du 26 septembre 2026

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à la promotion au poste de pompier éligible, de monsieur Jean-François Chartrand, matricule 14, à compter du 6 octobre 2026 et de monsieur François St-Amant matricule 7, à compter du 26 septembre 2026.

QUE ladite promotion soit soumise aux conditions prévues dans la convention collective en vigueur et aux dispositions internes du Service de sécurité incendie.

Résolution numéro 370-10-2026

6.3 TECHNICIEN EN PRÉVENTION INCENDIE (TPI)

CONSIDÉRANT QUE le rôle du préventionniste incendie est essentiel pour chaque service incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les tâches reliées sont encadrées par le schéma de couverture de risque ;

CONSIDÉRANT QUE le rôle du préventionniste est maintenant inclus à la nouvelle convention collective des pompiers ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mathieu Labelle-Beaudoin occupait déjà la fonction sous la convention collective des employés cols blancs et cols bleus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une ressource spécialisée dans le domaine de la prévention des incendies afin de mettre à jour le programme de vérification des bâtiments à risque élevé et de mise à jour des plans d'interventions ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'embaucher monsieur Mathieu Labelle-Beaudoin en date du 1^{er} septembre 2026 à titre de technicien en prévention des incendies, et ce, selon les conditions de la convention collective en vigueur entre la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le syndicat des pompiers et pompières du Québec (Section locale Saint-Joseph-du-Lac - SCFP7119).

QUE le technicien en prévention des incendies sous la direction du directeur du Service de sécurité incendie est désigné pour, entre autres, voir à l'inspection des bâtiments selon le schéma, et peut être appelé à l'application, la surveillance, le contrôle ainsi que la délivrance des constats d'infraction, pour et au nom de la Municipalité, en vertu de la réglementation municipale, notamment les règlements suivants :

- Règlement numéro 3-98 concernant le ramonage des cheminées, ses amendements et modifications.
- Règlement numéro 21-2003 concernant le brûlage en plein air, ses amendements et modifications.
- Règlement numéro 03-2006 modifiant le règlement de construction, numéro 6-91 en référence aux murs mitoyens, aux exigences relatives aux systèmes de gicleur et aux systèmes de détection et d'alarme incendie, ses amendements et modifications.
- Règlement numéro 14-2007 relatif à l'installation et au contrôle des systèmes d'alarme d'incendie, ses amendements et modifications.
- Règlement numéro 25-2016 visant la modification du règlement de construction numéro 6-91 afin de préciser et de mettre à jour les dispositions relatives aux codes de construction, ainsi qu'aux autres codes applicables en matière notamment de norme de construction et de sécurité incendie, ses amendements et modifications.
- Règlement numéro 29-2018 concernant les systèmes d'alarme, ses amendements et modifications.
- Règlement numéro 31-2018 prévoyant certaines mesures relatives aux alarmes-incendies non fondées en vue d'améliorer la prévention des incendies et la sécurité publique, ses amendements et modifications.

6.4

Résolution numéro 371-10-2026

RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION DU LOCAL AU 3601A, CHEMIN D'OKA POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de se conformer aux exigences du ministère de la Sécurité Publique (MSP) ;

CONSIDÉRANT l'échéance du bail actuel est fixé au 31 décembre 2026 pour la location du local situé au 3601A, chemin d'Oka pour un camion incendie ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer un bail pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour la location d'un local sis au 3601A, chemin d'Oka afin de décentraliser certains équipements et véhicules nécessaires à l'optimisation de la force de frappe du Service de sécurité incendie dans le cadre des nouvelles exigences issues du Schéma de couverture de risque en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

QUE les principales conditions du bail sont les suivantes :

- Location annuelle d'un local situé au 3601A, chemin d'Oka, propriété d'Autobus Deux-Montagnes (1983) Inc. représenté par son mandataire madame Lyne Riopel.
- Le tarif établi pour l'année 2027 est de 34 452 \$ plus les taxes applicables, payables en 12 versements égaux de 2 871 \$, plus taxes ainsi que pour l'année 2028 de 35 486 \$ payable également en 12 versements, le tout ayant une durée totale de 24 mois pour un total de 69 938 \$ débutant le 1^{er} janvier 2027.
- La présente entente s'applique à partir du 1^{er} janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2028.

Le document de location est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-511.

URBANISME

7.1

Résolution numéro 372-10-2026

APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 24 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-095-09-2026 à CCU-099-09-2026, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 24 septembre 2026, telles que présentées.

7.2

Résolution numéro 373-10-2026

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM14-2026,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 5 256 002
SITUÉ AU 464, RUE DU PARC**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM14-2026, présentée par madame Sabrina Truchon-Bourret, afin de permettre l'implantation d'une deuxième d'une entrée charretière pour une maison unifamiliale avec un logement supplémentaire dans la zone H-6;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de dérogation mineure numéro DM14-2026, afin de permettre :

- Une distance d'un virgule quarante (1,40) mètres entre les entrées charretière.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique:

- Une distance minimale de treize virgule quarante (13,40) mètres pour une entrée charretière.

Le tout afin de permettre l'implantation d'une deuxième entrée charretière pour une maison unifamiliale avec un logement supplémentaire dans la zone H-6.

7.3

Résolution numéro 374-10-2026

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM15-2026,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 651 892
SITUÉ AU 225, RUE BRASSARD**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM15-2026, présentée par monsieur David Tremblay, afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial avec un logement supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de dérogation mineure numéro DM15-2026, afin de permettre:

- La construction d'un logement accessoire d'une superficie de quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (98,19 m²) qui équivaut à soixante-quinze virgule cinq pourcent (75,5 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- La superficie d'un logement accessoire doit avoir au maximum cinquante pourcent (50%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal, ce qui équivaut à soixante-cinq virgule trois mètres carrés (65,03 m²) pour cette résidence, et ce étant donné la superficie totale du rez-de-chaussée du logement principal actuel de cent trente virgule six mètres carrés (130,06 m²).

Le tout pour un agrandissement afin de construire un logement supplémentaire à une résidence unifamiliale dans la zone H-3.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 375-10-2026

8.1 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA CRÉATION D'UNE IDENTITÉ VISUELLE POUR LE PROJET DU BOISÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit son projet de mise en valeur des sentiers du Boisé;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une identité visuelle propre au projet permettra d'assurer une cohérence graphique pour l'ensemble des éléments de signalisation, d'identification et d'interprétation du site;

CONSIDÉRANT QUE cette identité visuelle servira notamment à la conception des futures enseignes et de la signalisation du Boisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est admissible à une aide financière dans le cadre du Fonds Signature Innovation de la MRC de Deux-Montagnes, laquelle permettra de financer une partie du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de services de Mayoo Design pour la création de l'identité visuelle du projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un contrat au montant de 10 500 \$, plus les taxes applicables, à Mayoo Design pour la création d'une identité visuelle pour le projet du Boisé.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411 code complémentaire 24-006 et financée par le fonds parcs et terrains de jeux.

8.2 **Résolution numéro 376-10-2026**
AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLACE
COMMÉMORATIVE AU PARC CYPRIEN-CARON

CONSIDÉRANT QUE deux jeunes de la communauté ont tragiquement perdu la vie lors de deux accidents de motocyclette survenus respectivement en 2023 et en 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite rendre hommage à leur mémoire par l'aménagement d'une place commémorative au parc Cyprien-Caron;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement permettra de créer un espace de recueillement et de perpétuer leur souvenir au sein de la communauté;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'aménagement d'une place commémorative au parc Cyprien-Caron en hommage aux deux jeunes disparus, conformément au concept retenu par la Municipalité, et d'autoriser une dépense maximale de 10 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 26-038 et financée par le fonds parc et terrains de jeux.

ENVIRONNEMENT

9.1 **Résolution numéro 377-10-2026**
INSTALLATION DE CONTENEURS SEMI ENFOUIS AUX BOISÉS SAINT-JOSEPH

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 15-2015 relatif à la gestion des matières résiduelles prévoit l'obligation de trier les matières résiduelles et de participer aux collectes des déchets, des matières recyclables et des matières organiques pour toute unité d'habitation située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10.1.11 du règlement de zonage prévoit l'installation obligatoire de conteneurs semi enfouis pour tout nouveau projet intégré comportant plus de 30 unités d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel des Boisés Saint-Joseph présente plusieurs enjeux liés à la gestion et à la collecte des matières résiduelles, notamment :

- Le nombre important de bacs roulants, entraînant des contraintes liées à leur gestion, à leur entretien, à leur bris et à leur remplacement;
- L'espace restreint disponible pour l'entreposage et le positionnement des bacs lors des collectes;
- Le partage des responsabilités concernant la sortie et le positionnement des bacs aux endroits désignés pour les collectes;
- Les difficultés d'accès et de manœuvre des camions de collecte dans les aires de stationnement, particulièrement en fonction du nombre et de la disposition des véhicules stationnés;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de conteneurs semi enfouis permettrait d'améliorer la gestion des matières résiduelles, de réduire les contraintes opérationnelles liées aux collectes et de favoriser un aménagement plus fonctionnel des espaces communs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite favoriser l'uniformisation des équipements de collecte sur son territoire, notamment par l'utilisation de conteneurs semi enfouis à chargement frontal, afin d'assurer la compatibilité des installations avec les équipements et les méthodes de collecte;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Municipalité envers les conteneurs d'Écostation installés dans le nouveau développement de la rue Caron;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de l'entreprise Écostation, d'un montant de 28 700 \$, plus les taxes applicables, pour la fourniture et l'installation de trois (3) conteneurs semi enfouis destinés respectivement aux déchets, aux matières recyclables et aux matières organiques dans le développement résidentiel des Boisés Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite contribuer financièrement à la réalisation de ce projet afin d'améliorer les conditions de collecte et de favoriser une gestion efficace des matières résiduelles dans ce secteur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Mc Cabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer une aide financière de 50% des coûts pour l'équipement et l'installation de trois (3) conteneurs semi enfouis aux Boisés Saint-Joseph, pour un montant maximal de 14 350 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 03-410-00-000 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté, ce projet est inclus dans le PTI 2026.

Résolution numéro 378-10-2026

9.2

MANDAT PROFESSIONNEL POUR LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE ET DU PLAN D'ACTION EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'est dotée d'une politique environnementale en 2015 et d'un plan d'action couvrant la période 2023-2027;

CONSIDÉRANT QUE la politique environnementale nécessite une mise à jour afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques, des enjeux environnementaux propres au territoire municipal ainsi que des préoccupations de la population;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action en environnement 2023-2027 arrive prochainement à échéance et qu'il y a lieu de procéder à son actualisation afin d'établir les priorités environnementales de la Municipalité pour les prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche permettra notamment d'assurer une meilleure cohérence entre la politique environnementale municipale et les différentes planifications municipales et régionales, dont le plan climat de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut des territoires possède une connaissance approfondie du territoire municipal, notamment en raison de sa participation à différents projets environnementaux réalisés pour la Municipalité ainsi que de son implication dans l'élaboration du plan climat de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE la démarche proposée par l'Institut des territoires répond aux besoins de la Municipalité et permettra d'élaborer un plan d'action réaliste, adapté aux enjeux du territoire, aux priorités municipales ainsi qu'aux ressources disponibles;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services de l'Institut des territoires, datée du 10 septembre 2026, est conforme aux attentes de la Municipalité et respecte le budget prévu pour la réalisation du mandat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer à l'Institut des territoires le mandat professionnel visant la mise à jour de la politique environnementale et de son plan d'action, conformément à son offre de services datée du 10 septembre 2026, pour un montant de 15 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 03-510-00-000 et financée par le fonds Climatique.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 379-10-2026

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX DE MANIÈRE À INTRODUIRE DES DISPOSITIONS SUR LA GESTION DES CHATS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales confère à la Municipalité le pouvoir de réglementer la garde, la possession et le contrôle des animaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la surpopulation de chats errants engendre des enjeux de salubrité publique, de santé et sécurité et de bien-être animal sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de responsabiliser les gardiens de chats par l'entremise de l'obligation de la médaille et de la stérilisation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 4 août 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 1^{er} septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 22-2026, visant la modification du règlement numéro 02-2007 concernant les animaux de manière à introduire des dispositions sur la gestion des chats sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2026 VISANT LA MODIFICATION DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX DE
MANIÈRE À INTRODUIRE DES DISPOSITIONS SUR LA GESTION DES CHATS
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales confère à la Municipalité le pouvoir de réglementer la garde, la possession et le contrôle des animaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la surpopulation de chats errants engendre des enjeux de salubrité publique, de santé et sécurité et de bien-être animal sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de responsabiliser les gardiens de chats par l'entremise de l'obligation de la médaille et de la stérilisation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 4 août 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 1^{er} septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement numéro 02-2007 est modifié par l'ajout, à la liste de définitions, les expressions suivantes :

Autorité compétente : Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Chat domestique : Tout chat possédant un propriétaire ou un gardien légal, vivant de manière permanente ou temporaire auprès d'un humain.

Chat errant : Tout chat sans maître connu, vivant à l'extérieur de façon autonome, qu'il soit féral, abandonné ou issu d'une colonie.

Médaille : Une plaque d'identification délivrée par la Municipalité, portant un numéro d'enregistrement unique lié aux coordonnées du gardien.

Organisme mandataire : Tout refuge, SPCA ou entreprise spécialisée en gestion animale dûment mandaté par la Municipalité pour appliquer le présent règlement.

Programme CSRM : Programme de Capture, Stérilisation, Retour et Maintien visant à stabiliser de façon éthique les colonies de chats sans maître.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 02-2007 est modifié par l'ajout du chapitre VI et des articles suivants à la suite de l'article 37 comme suit:

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS

ARTICLE 38 NOMBRE DE CHAT PERMIS

Nonobstant l'article 5 du règlement numéro 02-2007, un maximum de quatre (4) chats peuvent être gardé dans une unité d'habitation incluant les dépendances.

ARTICLE 39 MÉDAILLE OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un chat dans les limites de la Municipalité doit, obtenir une médaille pour son chat et ce, gratuitement et pour la durée de vie de l'animal.

La médaille pour chat est gratuite et valide pour la durée de vie de l'animal dont le propriétaire demeure sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Cette médaille est incessible.

La médaille est strictement personnelle à l'animal pour lequel elle a été émise et n'est pas transférable. En cas de perte ou de destruction, le gardien doit se procurer une médaille de remplacement selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 40 STÉRILISATION OBLIGATOIRE

Tout chat âgé de six (6) mois ou plus gardé sur le territoire de la Municipalité doit obligatoirement être stérilisé par un médecin vétérinaire licencié, à moins d'une contre-indication médicale documentée.

Preuve de stérilisation

Lors de l'enregistrement initial, le gardien doit fournir une attestation écrite ou une facture détaillée du médecin vétérinaire certifiant la stérilisation de l'animal. **Cette attestation doit être présenté à la Municipalité.**

ARTICLE 41 CHATTE QUI MET BAS

Lorsqu'une chatte met bas, les chatons peuvent être gardés pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur naissance.

À l'expiration de ce délai, le gardien doit se conformer au présent règlement.

Les chatons de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis aux obligations de stérilisation ou de micropuçage.

ARTICLE 42 OMISSION, NÉGLIGENCE OU REFUS D'UN GARDIEN CONSTITUE UNE NUISANCE ET EST INTERDIT

Tout gardien de chat commet une infraction au présent règlement s'il omet, néglige ou refuse de remédier à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) le fait que son chat miaule de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- 2) le fait que son chat fouille dans les déchets domestiques;
- 3) le fait que son chat erre dans un lieu public;
- 4) le fait que son chat erre sur une propriété privée autre que la sienne;
- 5) le fait que son chat cause des dommages à tout bien public ou privé;
- 6) le fait que son chat ait mordu ou ait tenté de mordre un animal sans raison;
- 7) le fait que son chat ait mordu ou ait tenté de mordre une personne sans raison;
- 8) le fait de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par son chat sur tout lieu public et de ne pas en disposer adéquatement;
- 9) le fait de ne pas nettoyer régulièrement le terrain de la propriété où le chat est gardé afin de maintenir ledit terrain salubre et exempt d'odeurs;
- 10) le fait de ne pas prendre les moyens nécessaires pour soigner ou euthanasier son chat blessé ou malade.

ARTICLE 43 PROGRAMME DE CAPTURE, STÉRILISATION, RETOUR ET MAINTIEN (CSRM)

La Municipalité appuie activement la mise en place de programmes CSRM pour les colonies de chats communautaires sans maître. Dans le cadre de ce programme :

- a) Les chats errants sauvages ou non sociabilisables capturés peuvent être stérilisés, vaccinés, identifiés par une encoche à l'oreille gauche, puis relâchés dans leur milieu d'origine sous la supervision d'un bénévole ou d'un organisme reconnu.

La Municipalité peut, par résolution du conseil, autoriser la mise en œuvre d'un programme CSRM sur tout ou en partie de son territoire.

La Municipalité peut modifier, suspendre, limiter ou mettre fin au programme en tout temps selon ses ressources financières, ses priorités ou toute autre considération jugée pertinente.

Aucune disposition du présent règlement n'oblige la Municipalité:

- à couvrir l'ensemble du territoire;
- à maintenir le programme de façon permanente;
- à répondre à toute plainte;
- à capturer systématiquement les chats.

ARTICLE 44 NOURRISSAGE DES CHATS EN LIBERTÉ

Il est interdit de nourrir de façon répétitive un chat errant ou un chat circulant librement sur le territoire de la Municipalité.

Le fait de nourrir ou autrement attirer des animaux de compagnie errants sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu, de générer des odeurs ou du bruit qui troublent la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de porter atteinte à la propriété ou à la salubrité d'un terrain ou d'une unité d'occupation est strictement interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes ou organismes autorisés dans le cadre d'un programme CSRM.

ARTICLE 45 RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES FÉCALES

Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant de ramasser immédiatement les matières fécales de son animal et de s'en départir dans un contenant autorisé pour les rebuts lorsqu'il se trouve ailleurs que :

1. Dans son unité d'occupation ou ses bâtiments accessoires;
2. Sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation;
3. Sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 46 NETTOYAGE DES LIEUX

Le gardien d'un animal de compagnie doit nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, autre que le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant, sali par les matières fécales. Il doit les éliminer de manière hygiénique.

Le gardien d'un animal de compagnie doit nettoyer de manière qu'il n'y ait pas d'odeurs de nature à incommoder les passants ou le voisinage :

1. L'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation, sur sa galerie ou son balcon;
2. Les matières fécales de ses animaux sur le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant.
3. Sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 47 ABANDON

Nul ne peut abandonner un chat sur le territoire. Toute contravention à cet article constitue une infraction conformément au présent règlement.

ARTICLE 48 SIGNALEMENT ET CAPTURE

La Municipalité ou son organisme mandataire est autorisé à procéder à la capture humaine de tout chat trouvé errant, sans médaille ou divaguant sur le domaine public ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire du terrain.

ARTICLE 49 CAPTURE, FOURRIÈRE ET DISPOSITION

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chat qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, puis le mettre à la fourrière.

L'autorité compétente peut utiliser tout moyen, outil et équipement pouvant l'aider à effectuer la capture de tout chat en évitant autant que possible de le blesser.

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chat blessé, malade, maltraité ou dangereux et le mettre à la fourrière pour observation, et ce, jusqu'à ce que l'animal soit rétabli, mis en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, ou l'euthanasié, le cas échéant.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des blessures, de la mort ou de la disposition de tout chat capturé ou saisi et mis en fourrière.

ARTICLE 50 PÉRIODE DE RÉTENTION DIFFÉRENCIÉE

Tout chat capturé est immédiatement conduit à l'organisme mandataire pour un examen et un hébergement temporaire selon les règles suivantes :

a) Chat porteur d'une médaille d'identification : Le chat est gardé pour une période minimale de sept (7) jours ouvrables. L'organisme mandataire déploie des efforts raisonnables pour contacter le gardien inscrit au registre officiel.

b) Chat sans identification visible : Le chat est gardé pour une période minimale de trois (3) jours ouvrables avant de pouvoir être proposé à l'adoption, transféré à un refuge ou, en dernier recours, euthanasié si son état de santé ou son comportement sauvage l'exige.

Le gardien d'un chat capturé peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais de garde, de capture ainsi que la preuve de conformité à l'article 39 stérilisation obligatoire ou un engagement signé à y procéder à ses frais dans un délai prescrit.

ARTICLE 51 PRISE EN CHARGE

La Municipalité peut, à sa discrétion, conclure une entente avec une personne ou un organisme afin de prendre en charge certains chats errants.

Aucune disposition du présent règlement n'oblige la Municipalité à capturer systématiquement les chats errants présents sur son territoire.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 02-2007 est modifié par l'ajout du chapitre VII et des articles comme suit:

CHAPITRE VII ANIMAL ERRANT

ARTICLE 52 INTERDICTION

Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, de tolérer que son animal soit errant. Cas où l'animal est considéré errant :

Un animal de compagnie est errant lorsqu'il n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qu'il n'est pas sur le terrain de son gardien.

ARTICLE 53 AVIS AU GARDIEN D'UN ANIMAL ERRANT

L'autorité compétente avise immédiatement, verbalement ou par écrit, le gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé dans les locaux de l'organisme mandataire.

Un animal errant, dont le gardien est connu, peut être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis donné au gardien lui demandant de récupérer son animal. Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de sept (7) jours est calculé à compter de l'arrivée de l'animal dans les locaux de l'organisme mandataire.

Le gardien d'un animal gardé par l'organisme mandataire, à l'exception d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal, d'un chien à risque, d'un chien potentiellement dangereux, d'un chien dangereux ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise peut en reprendre la garde, à moins que l'organisme mandataire ne s'en soit départi conformément à l'article 49 du présent règlement, en remplissant les exigences cumulatives suivantes:

1. Établir qu'il est le propriétaire de l'animal en démontrant qu'il a procédé à l'enregistrement en vertu de l'article 39 du présent règlement, en présentant une facture d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie ou en présentant toute autre preuve pertinente. Après avoir fait la preuve de la propriété de l'animal, si le gardien a fait défaut de démontrer qu'il a dûment enregistré l'animal, il doit l'enregistrer avant d'en reprendre la garde.
2. Payer les frais de garde de l'organisme mandataire. Préalablement à la remise de l'animal au gardien, l'autorité compétente peut exiger une preuve de stérilisation de l'animal lorsqu'elle est requise en vertu du présent règlement. À défaut de présenter une telle preuve, l'autorité compétente peut faire stériliser l'animal aux frais du gardien ou exiger que l'animal fasse l'objet d'une stérilisation avant de remettre l'animal à son propriétaire.

ARTICLE 4

L'article 37 du règlement numéro 02-2007 est abrogé.

ARTICLE 5

La numérotation des articles 38 à 43 du règlement numéro 02-2007 sont corrigés, pour être identifiés, de 54 à 59 comme suit :

L'article 38 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 54 comme suit :

ARTICLE 54

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

L'article 39 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 55 comme suit :

ARTICLE 55

Le Conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la Paix, ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Directeur du Service de Police;
- Directeur adjoint – Police ou son représentant;
- L'inspecteur municipal;
- Le procureur de la municipalité dûment nommé par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- Le contrôleur des petits animaux.

L'article 40 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 56 comme suit :

ARTICLE 56

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

L'article 41 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 57 comme suit :

ARTICLE 57

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT (100 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne

physique, et DEUX CENT (200 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de DEUX CENT (200 \$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de QUATRE CENT (400 \$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE (1 000 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE (2 000 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE (2 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au **Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C - 25.1)**.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

L'article 42 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 58 comme suit :

ARTICLE 58

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets ainsi que leurs amendements.

En plus des normes établis au présent règlement, le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002, r.1) fait partie intégrante du présent règlement ou sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'article 43 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 59 comme suit :

ARTICLE 59

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

CORRESPONDANCES

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

**15.1 Résolution numéro 380-10-2026
LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est
20h33.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

